Accusé de réception en préfecture 091-219106929-20250106-2025-001-AU Date de télétransmission : 10/01/2025 Date de réception préfecture : 10/01/2025



Achats

DÉCISION nº2025/001

Objet : Attribution des accords-cadres relatifs à l'achat de manuels enseignants et scolaires, de fournitures scolaires et de matériels créatifs et éducatifs - Société PAPETERIES PICHON SAS.

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que pour répondre aux besoins des établissements scolaires en fournitures de livres et de manuels scolaires, ainsi que pour les fournitures scolaires et de matériels créatifs et éducatifs une consultation a été lancée ;

Considérant que les marchés actuels arrivent à échéance le 31 janvier 2025 ;

Considérant qu'une consultation par appel d'offres ouvert intégralement dématérialisée a été lancée et publiée sur le profil acheteur de la Ville, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E) ;

Considérant que cette consultation, sur le profil acheteur de la collectivité, a fait l'objet de 2 lots suivants :

- Lot 1 Fourniture de manuels enseignants et scolaires, tous supports ;
- Lot 2 Fournitures scolaires et de matériels créatifs et éducatifs ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans montants minimums mais avec des montants maximums par lot et par période comme suit :

-Lot 1 : montant maximum de 35 000 € HT par an ;
-Lot 2 : montant maximum de 150 000 € HT par an ;

Considérant que la durée de ces accords-cadres est d'une année reconductible tacitement 3 fois soit une durée maximale de 4 ans ;

Considérant que huit (8) offres ont été remises dans les délais impartis ; .

Considérant que 2 offres régulières ont été analysées pour le lot 1 et 3 offres pour le lot 2, dont 1 offre irrégulière pour le lot 1, 1 offre irrégulière pour le 2 et 1 doublon pour le lot 1;

Accusé de réception en préfecture 091-219106929-20250106-2025-001-AU Date de télétransmission : 10/01/2025 Date de réception préfecture : 10/01/2025

Considérant qu'au regard des critères de jugement des offres et du classement opéré par lot, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont choisi comme économiquement la plus avantageuse l'offre de la société PAPETERIE PICHON SAS, classée première pour le lot n°1 et pour le lot n°2;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer le lot n°1 : Fourniture de manuels enseignants et scolaires, tous supports et d'autoriser la signature des pièces contractuelles avec la société PAPETERIES PICHON SAS, sise ZAC L'Orme les sources - 750 rue Colonel Louis LEMAIRE - CS 9702 à VEAUCHE (42340), pour un montant maximum de 35 000 euros HT par an.

Article 2

D'attribuer le lot n°2 : Fournitures scolaires et de matériels créatifs et éducatifs et d'autoriser la signature des pièces contractuelles avec la société PAPETERIES PICHON SAS, sise ZAC L'Orme les sources - 750 rue Colonel Louis LEMAIRE - CS 9702 à VEAUCHE (42340), pour un montant maximum de 150 000 euros HT par an.

Article 3

Que les accords-cadres s'exécuteront à compter du 1^{er} février 2025 pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée, soit une durée maximale de 4 ans.

Article 4

De dire que les crédits seront prévus aux budgets 2025 à 2029 aux chapitres, fonctions et natures correspondants.

Article 5

De préparer, signer et exécuter tout avenant n'excédant pas 10% du montant maximum pour chaque lot, hors clause de révision annuelle prévue au marché.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lès Ulis, Le 06 janvier 2025 Clovis CASSAN

Maire des Ulis